



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU MARDI 22 SEPTEMBRE 2026

N°2026 09 09 ANNULE ET REMPLACE

Objet : Secrétariat Général : Octroi de la protection fonctionnelle à la suite d'une plainte déposée à son encontre

Nombre des membres :

- * En exercice : 23
- * Présents : 22
- * Ayant donné procuration : 0
- * Ayant pris part au vote : 21

Date de convocation le 17/09/2026

Date de publication le 25/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Lylian CALVAT, Maire, pour la session ordinaire du mois de septembre 2026

Présents : Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

Marlène BAUD, Lylian CALVAT, Valérie COURCIER, Jérôme CUCHE, Yoran DELARUE, George DROUHARD, Daniel FABREGUES, Fabrice GALPIN, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, David LAMBEY, Hélène LAMY, Marc LECAILLE, Cyril MARECHAL, Gilles MOITON, Alexandra PARRENIN, Titouan PICARD, Florence RANALLI, Marion REDEL, Samuel RIARD, Nadine SAUVONNET, Catherine VIDONI, Anaïs ZUPANCIC-GREBERT

Excusé donnant pouvoir : Néant

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame Marlène BAUD

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-34 et L. 2123-35 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par M. Lylian CALVAT Maire, reçue en mairie le 31 juillet 2026 ;

Vu la plainte déposée à l'encontre de M. Lylian CALVAT par M. Christian MOREL conseiller municipal, à la suite des faits survenus lors de la séance du conseil municipal du 28 août 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2123-34 du Code général des collectivités territoriales, la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, ainsi qu'à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que cette protection bénéficie également, dans les conditions prévues par le même article, aux élus mis en cause pénalement à raison de tels faits lorsque le Code de Procédure Pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat ;

Considérant que les faits à l'origine de la plainte sont intervenus à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 28 août 2025, alors que M. Lylian CALVAT exerçait les fonctions d'adjoint au Maire ;

Considérant que M. Lylian CALVAT sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle afin d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure engagée à son encontre ;

Considérant qu'en l'état des éléments portés à la connaissance du Conseil Municipal, les faits en cause présentent un lien avec l'exercice des fonctions électives de M. Lylian CALVAT et n'apparaissent pas constitutifs d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de cette procédure ;

M. Lylian CALVAT, intéressé à l'affaire, ne prend part ni aux débats ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire

Par 17 voix POUR, 4 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'ACCORDER** à M. Lylian CALVAT le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure engagée à son encontre à la suite de la plainte déposée par M. Christian MOREL concernant les faits survenus lors de la séance du Conseil Municipal du 28 août 2025 ;
- **DE PRENDRE EN CHARGE** au titre de cette protection fonctionnelle, les frais nécessaires à la défense de M. Lylian CALVAT, notamment les honoraires d'avocat, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, après mobilisation des garanties prévues par le contrat d'assurance souscrit par la commune ;
- **DE PRÉCISER** que cette prise en charge est limitée aux frais directement liés à la procédure au titre de laquelle la protection fonctionnelle est accordée ;
- **DE PRÉCISER** que M. Lylian CALVAT conserve le libre choix de son avocat et que la prise en charge des honoraires intervient dans les conditions applicables à la commune et, le cas échéant, dans les limites prévues par son contrat d'assurance ;
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal ;
- **D'AUTORISER** M. Cyril MARÉCHAL en qualité de 1^{er} adjoint, à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer, au nom de la commune, tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait et délibéré à Saône, le 22 septembre 2026

Lylian CALVAT
Maire de Saône



DESTINATAIRES : PRÉFECTURE DE BESANÇON – DGFIP – SMACL

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.